



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 novembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 21 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président du Tribunal pénal  
international pour l'ex-Yougoslavie  
(Signé) Patrick **Robinson**



## Annexe I

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport du juge Patrick Robinson, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)**

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal international », le « Tribunal » ou le « TPIY ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne »<sup>1</sup>.

**I. Introduction**

2. Sur les 161 personnes mises en accusation par le Tribunal international, seules cinq attendent encore d'être jugées. Depuis l'arrestation de Stojan Župljanin et Radovan Karadžić au cours de la période couverte par le présent rapport, il ne reste plus que deux accusés encore en fuite : Ratko Mladić et Goran Hadžić. Vingt-six accusés sont actuellement jugés en première instance et 10 sont en appel. Toutes les autres affaires sont closes. Le Tribunal international estime à l'heure actuelle que tous les procès en première instance sauf cinq seront terminés d'ici à la fin de l'année 2009. Les procès des quatre accusés récemment arrivés devraient se terminer dans le courant de l'année 2010 et, comme on l'a déjà indiqué dans un rapport précédent, le procès à accusés multiples *Prlić et consorts* devrait également se poursuivre en 2010 en raison du retard pris. Si tout est mis en œuvre pour que tous les procès en première instance se terminent aussi promptement et efficacement que possible, il paraît aujourd'hui exagérément optimiste de croire que tous les procès en appel s'achèveront en 2011 et il est probable qu'un petit nombre d'entre eux se prolongeront jusqu'en 2012. Cette estimation est bien évidemment sujette à un certain nombre d'impondérables (accusés malades, témoins défaillants, etc.) qui pourraient empêcher que les procès en première instance et en appel ne trouvent une issue rapide.

3. Pendant la période couverte par le présent rapport, les trois Chambres de première instance du Tribunal international ont continué à fonctionner à plein régime. Pendant un temps, huit procès ont été menés de front à raison de deux audiences par jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi, dans chacun des trois

---

<sup>1</sup> Le présent rapport doit être lu à la lumière des neuf rapports présentés précédemment en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007 et S/2008/326 du 14 mai 2008.

prétoires du Tribunal international. Le septième et le huitième procès se sont ouverts à la faveur, d'une part, des créneaux apparus dans le calendrier des six autres affaires (comme, par exemple, les suspensions habituelles du procès entre la clôture de la présentation des moyens à charge et l'ouverture de la présentation des moyens à décharge) et, d'autre part, d'un certain nombre d'impondérables ayant entraîné des retards imprévus dans les procès (dont ceux cités plus haut). Pour accélérer le déroulement du procès, l'une des chambres saisies d'affaires à accusés multiples a tenu des audiences supplémentaires pendant les trois semaines de vacances judiciaires d'été, période pendant laquelle les prétoires étaient libres.

4. Actuellement, sept affaires sont jugées par les Chambres de première instance : *Le Procureur c. Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić*; *Le Procureur c. Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević et Lukić*; *Le Procureur c. Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin, Miletić, Gvero et Pandurević*; *Le Procureur c. Perišić*; *Le Procureur c. Šešelj*; *Le Procureur c. Gotovina, Čermak et Markač*; *Le Procureur c. Lukić et Lukić*. Dans une affaire, *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, le procès a dû être suspendu en raison de l'état de santé de l'un des accusés, et les débats ne devraient pas reprendre avant l'année prochaine.

5. Pendant la période couverte par le présent rapport, les Chambres ont également été appelées à statuer sur plusieurs cas d'outrage. La plupart de ces procédures étaient incidentes à l'affaire *Haradinaj et consorts*; les autres ont été ouvertes contre des témoins ayant refusé de déposer dans les affaires *Boškoski et Tarčulovski*, *Popović et consorts* et *Šešelj*.

6. Les Chambres de première instance ont également eu à connaître de sept affaires au stade de la mise en état, affaires dans lesquelles elles ont rendu 107 décisions écrites et 20 décisions orales, statuant notamment sur des exceptions préjudicielles soulevées pour vices de forme de l'acte d'accusation; des exceptions d'incompétence; des demandes de communication d'éléments de preuve; des demandes de mesures de protection en faveur de victimes et de témoins; des demandes de mise en liberté provisoire; des demandes de constat judiciaire et des demandes d'admission de déclarations écrites de témoins.

7. La Chambre d'appel a continué de statuer avec diligence sur les recours formés contre les décisions du Tribunal international et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »). Depuis le dernier rapport, elle a rendu 21 décisions interlocutoires, deux décisions relatives à des appels formés contre des décisions de renvoi, une décision relative à un appel formé contre une condamnation pour outrage, une décision concernant une demande en révision et 13 autres décisions<sup>2</sup>. Elle a également rendu quatre arrêts au fond. Dès lors, seuls sept appels restent pendants<sup>3</sup>.

8. À l'heure actuelle, seuls cinq accusés mis en cause dans quatre affaires attendent encore d'être jugés par le Tribunal international. Ces affaires sont nouvelles parce que Zdravko Tolimir, Vlastimir Đorđević, Stojan Župljanin et Radovan Karadžić n'ont été arrêtés que tardivement. Un de ces accusés, Stojan Župljanin, sera jugé aux côtés de Mićo Stanišić. Deux autres, Zdravko Tolimir et Vlastimir Đorđević, auraient pu être jugés avec leurs anciens coaccusés s'ils avaient

<sup>2</sup> Voir tableaux VI et VIII.

<sup>3</sup> Voir tableau VII.

été appréhendés plus tôt. Malheureusement, leur arrestation tardive impose désormais de juger chacun d'eux séparément. Radovan Karadžić devra lui aussi être jugé seul, sauf si Ratko Mladić est arrêté aujourd'hui, auquel cas les deux accusés pourront être jugés ensemble. Si son arrestation devait encore tarder, il faudrait, selon toute vraisemblance, les juger séparément.

9. Comme il est indiqué dans les quatre derniers rapports présentés au Conseil de sécurité, le Tribunal international ne ménage pas ses efforts pour trouver d'autres États où les condamnés détenus au quartier pénitentiaire des Nations Unies seront transférés pour purger leur peine d'emprisonnement. Pendant la période couverte par le présent rapport, deux nouveaux accords en ce sens ont été signés, l'un avec la Pologne, l'autre avec l'Albanie, ce qui porte à 17 le nombre d'États ayant conclu un tel accord.

## **II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat du Tribunal international**

### **A. Procès en première instance et en appel**

10. La volonté du Tribunal international de respecter la stratégie de fin de mandat est illustrée par les mesures concrètes qu'il a prises pour améliorer l'efficacité des procédures et dont il a rendu compte au Conseil dans les rapports qu'il lui a présentés. La plupart de ces mesures ont été proposées par les groupes de travail chargés d'accélérer les procès en première instance et en appel. Comme le Président Pocar l'a précisé dans son dernier rapport, ces deux groupes de travail ont été reconstitués en avril 2008 pour s'assurer que les mesures ont donné les résultats escomptés et pour réfléchir aux autres moyens de rationaliser le déroulement des procès en première instance et en appel. Ces deux groupes de travail ont depuis remis leur rapport et les nouvelles recommandations qu'ils ont formulées sont en cours de mise en œuvre. L'effet de ces mesures est parfaitement mis en lumière par l'analyse des affaires en instance devant le Tribunal international présentée dans la suite du présent rapport. Les impondérables qui ont eu pour effet de ralentir les procès sont également exposés en détail dans le résumé des affaires concernées.

11. Dans le procès à accusés multiples *Milutinović et consorts*, les six accusés doivent répondre de cinq chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité à raison de faits qui auraient été commis par les forces serbes dans 15 municipalités du Kosovo entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 juin 1999. La présentation des moyens à charge s'est terminée le 1<sup>er</sup> mai 2007 dans les délais prescrits. La Chambre de première instance a réduit le temps alloué à la présentation des moyens à décharge en application de l'article 73 *ter* du Règlement, comme elle l'avait fait pour la présentation des moyens à charge en application de l'article 73 *bis*. La présentation des moyens à décharge a commencé en août 2007, et la Chambre de première instance a siégé du 6 au 17 août 2007 pendant les vacances judiciaires d'été. Les parties ont terminé de présenter leurs moyens le 16 mai 2008. Ont ensuite été entendus plusieurs témoins cités d'office par la Chambre. Dans un cas, il a été difficile d'obtenir la comparution du témoin en raison de coopération des autorités serbes. Lorsque cet état de fait a été porté à l'attention du Conseil de sécurité, les autorités serbes ont signifié la citation à comparaître au témoin de la Chambre, qui a finalement déposé les 8 et 9 juillet 2008. Ce contretemps a eu pour effet de retarder de deux semaines le réquisitoire et les plaidoiries. Celles-ci se sont terminées le

27 août 2008. La Chambre a clos les délibérations et mis le jugement en délibéré. Celui-ci devrait être rendu prochainement.

12. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé doit répondre de 14 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de faits qui auraient été commis en Croatie, dans une grande partie de la Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie) entre août 1991 et septembre 1993. Le premier témoin à charge a été entendu le 11 décembre 2007. La Chambre de première instance a entendu 50 des 100 témoins que l'accusation compte appeler à la barre. Cette dernière a utilisé environ 91 des 120 heures que la Chambre lui a allouées. La présentation des moyens à charge devait durer un an; mais, depuis l'ouverture du procès, plusieurs incidents de procédure aussi importants qu'imprévus sont venus ralentir la marche du procès : une demande de récusation d'un juge de la Chambre et les difficultés rencontrées par l'accusation pour faire déposer les témoins. Pour accélérer le déroulement du procès, la Chambre de première instance a décidé de recourir à l'article 92 *ter* du Règlement pour au moins 13 témoins, malgré l'opposition systématique de l'accusé à cette procédure et son refus constant de contre-interroger les témoins dont la déposition a été présentée sous ce régime. Le procès a en outre été retardé par la présentation d'une requête visant à imposer un conseil à l'accusé et par le dépôt d'autres écritures confidentielles, qui ont entraîné une suspension de plus d'un mois. Dans la même affaire, un témoin, qui refusait de déférer à une citation à comparaître comme témoin de la Chambre, a également été jugé pour outrage. Par ailleurs, la Chambre est actuellement saisie de plusieurs demandes de délivrance de citations à comparaître, demandes justifiées, selon l'accusation, par les manœuvres d'intimidation dont seraient victimes les témoins. Tous ces éléments ont contribué à retarder le déroulement du procès.

13. Dans le procès à accusés multiples *Prlić et consorts*, les six accusés doivent répondre de 26 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité à raison de faits qui auraient été commis par des Croates de Bosnie contre des musulmans de Bosnie dans quelque 70 endroits en Bosnie-Herzégovine entre le 18 novembre 1991 et avril 1994 environ. Le procès s'est ouvert le 26 avril 2006. L'accusation a clos la présentation de ses moyens le 24 janvier 2008, au terme de 21 mois et de 297 heures d'audience consacrées à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins à charge. Après avoir entendu, du 28 janvier au 6 février 2008, les arguments des parties présentés oralement en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre a, par décision du 20 février 2008, rejeté les demandes d'acquiescement. Le 31 mars 2008, les six équipes de la défense ont déposé leurs listes de témoins et de pièces à conviction en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement. La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge a eu lieu le 21 avril 2008 et la présentation des moyens de la défense a commencé le 5 mai 2008. Compte tenu de la complexité de l'affaire et du fait que les six accusés doivent tous présenter une défense, on estime aujourd'hui que le procès devrait se prolonger jusqu'en 2010, au moins. La présentation des moyens à décharge de la première équipe de la défense a pris du retard, certains témoins n'étant pas prêts à déposer et, plus récemment, la défense n'ayant pas fourni à l'accusation tous les documents que le Règlement lui impose de communiquer.

14. Dans l'affaire *Le Procureur c. Gotovina, Čermak et Markač*, les accusés doivent répondre de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre à raison de faits qui auraient été commis en Croatie en 1995. Les débats

se sont ouverts le 11 mars 2007. À ce jour, plus de la moitié des 112 témoins à charge ont été entendus. L'accusation a demandé l'admission, en application de l'article 92 *ter* du Règlement, de déclarations écrites pour l'ensemble des témoins qu'elle a appelés à la barre, ce qui lui a permis de rester dans les limites des délais impartis par la Chambre de première instance pour la présentation des moyens à charge. Cependant, en raison du recours systématique à la procédure prévue par l'article 92 *ter* du Règlement, le contre-interrogatoire des témoins a duré plus longtemps que prévu. Actuellement, le principal obstacle au déroulement rapide du procès tient aux difficultés que rencontre l'accusation pour obtenir des autorités croates qu'elles communiquent certains documents. L'accusation a demandé à la Chambre de première instance d'ordonner à la Croatie de produire les documents en question; la Chambre n'a pas encore statué. Il est toujours prévu que ce procès dure encore un an et demi.

15. Dans l'affaire *Le Procureur c. Rasim Delić*, le procès s'est ouvert le 9 juillet 2007 et devait durer un an. En 114 jours d'audience, la Chambre de première instance a entendu 64 témoins à charge et 13 témoins à décharge. Les réquisitoire et plaidoiries ont été prononcés du 9 au 11 juin 2008, soit 11 mois après l'ouverture du procès. Le jugement a été rendu le 15 septembre 2008.

16. Le procès de Momčilo Perišić s'est ouvert le 2 octobre 2008. L'accusé doit répondre de 13 chefs d'accusation pour des crimes qui auraient été commis à Sarajevo, Zagreb et Srebrenica (huit chefs de crime contre l'humanité et cinq chefs de violation des lois ou coutumes de la guerre). Le procès devrait durer deux ans. Comme dans l'affaire *Gotovina et consorts*, l'accusation devrait faire largement usage de la procédure prévue par l'article 92 *ter* du Règlement lors de la présentation de son dossier dans le but d'accélérer les débats. Par ailleurs, pour réduire la durée de la présentation des moyens à charge, l'accusation a présenté, en application de l'article 94 du Règlement, plusieurs demandes de constat judiciaire. Pour la plupart, ces demandes ont été accueillies, en tout ou en partie. Cinq décisions portant constat judiciaire rendues avant le procès ont permis d'éviter la comparution de nombreux témoins déposant sur des faits commis à Sarajevo, Srebrenica et Zagreb. Au total, la Chambre de première instance a ramené le nombre d'heures d'audience proposé par l'accusation pour présenter ses moyens de 907 heures à la date de l'attribution de l'affaire, le 20 mars 2008, à 355 heures à la date de l'ouverture du procès, le 2 octobre 2008, soit une réduction de 60 %.

17. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les deux accusés doivent répondre de quatre chefs de crime contre l'humanité et d'un chef de crime de guerre. L'ouverture et le déroulement du procès ont été considérablement retardés par le mauvais état de santé physique et mental de Jovica Stanišić. Ce dernier avait été déclaré apte à être jugé par une décision du 10 mars 2008, qui prévoyait également d'alléger le calendrier des audiences pour tenir compte des problèmes de santé de l'accusé. L'ouverture du procès, qui devait initialement avoir lieu début mars, a été repoussée à la fin du mois d'avril 2008. Début avril, après avoir examiné les rapports des médecins experts et entendu les parties, la Chambre s'est prononcée sur la suite du procès et a fait établir une liaison audiovisuelle avec le quartier pénitentiaire pour permettre à l'accusé de suivre les audiences par vidéoconférence. Le 28 avril a eu lieu la conférence préalable au procès et le procès a commencé. Les déclarations liminaires ont été prononcées en l'absence de l'accusé, qui n'a pas fait usage de la vidéoconférence. Un témoin a été entendu en l'absence de l'accusé avant que le procès ne soit de nouveau interrompu en raison

du mauvais état de santé de l'accusé et de son hospitalisation. En mai 2008, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance de faire établir une liaison audiovisuelle et accueilli la requête de la défense tendant à ce que le procès soit suspendu pendant au moins trois mois. Elle a également ordonné à la Chambre de première instance de faire procéder à un nouvel examen de l'état de santé de l'accusé avant d'envisager la reprise du procès. Le 26 mai 2008, la Chambre de première instance a accordé la mise en liberté provisoire des deux accusés à Belgrade et mis en place, pour assurer le suivi de l'état de santé de Jovica Stanišić, une procédure complexe associant les médecins traitants de l'accusé à Belgrade et des experts indépendants désignés par le Tribunal. Les trois mois sont aujourd'hui écoulés et la Chambre examine actuellement les différents rapports médicaux qui lui ont été soumis avant de se prononcer sur la suite de la procédure.

18. En mai 2008, la Chambre de première instance III a cherché à déterminer quelle autre affaire pourrait commencer rapidement. À la suite de plusieurs consultations entre le Président du Tribunal d'alors et moi-même, en ma qualité de Président de la Chambre de première instance, il a été décidé de commencer le procès de Milan Lukić et de Sredoje Lukić, affaire déjà attribuée à la Chambre et pratiquement en état d'être jugée. Le procès *Lukić et Lukić* a commencé le 9 juillet 2008 et les premiers témoins ont été entendus avant les vacances judiciaires. L'accusation a terminé la présentation de ses moyens le 11 novembre 2008 après avoir appelé 40 témoins. Par une décision du 13 novembre, la Chambre de première instance a statué sur les demandes d'acquiescement présentées en application de l'article 98 *bis* du Règlement. La présentation des moyens à décharge de la première équipe de la défense doit commencer prochainement.

19. Dans l'affaire *Popović et consorts*, les sept accusés doivent répondre de huit chefs d'accusation, notamment de génocide et de crime contre l'humanité, à raison de faits qui auraient été commis dans 20 endroits différents. Le procès devait initialement durer 29 mois, la Chambre s'efforçant par ses ordonnances d'en accélérer le dénouement. Par une ordonnance du 29 novembre 2007 portant calendrier, elle a fixé au 1<sup>er</sup> février 2008 la clôture de la présentation des moyens à charge, au 14 février 2008, le début des exposés des parties présentés en application de l'article 98 *bis* du Règlement, au 22 mai 2008, la tenue de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge et au 2 juin 2008, l'ouverture de la présentation des moyens à décharge. La présentation des moyens à charge s'est terminée le 7 février 2008 et la présentation des moyens à décharge a pu commencer le 2 juin 2008 comme prévu. À la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, la Chambre de première instance a discuté avec les équipes de la défense de la possibilité de réduire la durée de la présentation de leurs moyens, à la suite de quoi certains témoignages ont été écartés et d'autres écourtés par le recours à la procédure prévue par l'article 92 *ter* du Règlement.

20. Stojan Župljanin a été arrêté le 11 juin 2008 et transféré au siège du Tribunal le 21 juin 2008. Lors de sa deuxième comparution initiale le 21 juillet 2008, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

21. Avant l'arrestation de Stojan Župljanin, l'affaire mettant en cause Mico Stanišić était presque en état d'être jugée, l'accusation et la défense ayant déposé leurs mémoires préliminaires au procès début 2007. Après son arrestation, l'accusation a demandé la jonction des instances introduites contre ces deux accusés. Le 23 septembre 2008, la Chambre a ordonné la jonction des instances et fait droit en

partie à une demande de modification de l'acte d'accusation. Le 29 septembre 2008, l'accusation a donc déposé un nouvel acte d'accusation consolidé mettant en cause les deux accusés. Cette jonction d'instances devrait avoir une incidence sur la date prévisible de commencement du procès et permettra de rationaliser la gestion du temps d'audience.

22. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, l'accusé a été transféré au siège du Tribunal le 1<sup>er</sup> juin 2007. En août 2007, il a choisi d'assurer lui-même sa défense. Depuis début 2008, deux conseillers juridiques et un commis à l'affaire sont affectés à son équipe. Le 14 décembre 2007, la Chambre de première instance a statué sur les exceptions préjudicielles. Depuis le début de la procédure, Zdravko Tolimir refuse de prendre connaissance des documents qui ne sont pas écrits « en serbe et en caractères cyrilliques ». Le 28 mars 2008, la Chambre d'appel a rejeté le recours qu'il avait formé contre la décision orale du juge de la mise en état de rejeter sa demande de communication des documents en serbe écrits en caractères cyrilliques. À la conférence de mise en état tenue le 30 juin 2008, le juge a informé l'accusé que son comportement faisait « sérieusement et durablement obstacle » à la bonne marche et à une issue rapide du procès, et l'a averti que s'il persistait à refuser de recevoir les documents en bosniaque/croate/serbe, écrits aussi bien en caractères romains qu'en caractères cyrilliques, la Chambre de première instance ordonnerait la désignation d'un conseil. Par la suite, Zdravko Tolimir, par l'intermédiaire de ses conseillers juridiques, a accepté de recevoir tous les documents communiqués par le Greffe et le Bureau du Procureur. Le 15 octobre 2008, le Bureau du Procureur a déposé, en application de l'article 65 *ter* du Règlement, la liste des témoins à charge, les résumés de leurs déclarations et la liste de ses pièces à conviction.

23. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, la comparution initiale de l'accusé a eu lieu le 19 juin 2007. Le procès pourra s'ouvrir dès que l'affaire aura été attribuée à une Chambre de première instance.

24. Outre les affaires résumées plus haut, les Chambres de première instance ont eu à connaître de plusieurs affaires d'outrage. La procédure d'outrage engagée contre Dragan Jokić touche à sa fin. L'accusé est jugé pour avoir refusé de déposer dans l'affaire *Le Procureur c. Popović et consorts*. Ayant décidé d'engager elle-même les poursuites, la Chambre de première instance a rendu le 1<sup>er</sup> novembre 2007 une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation. À ce jour deux audiences ont eu lieu, au cours desquelles Dragan Jokić a produit deux témoins et plusieurs pièces à conviction. La Chambre de première instance I est saisie de cinq autres affaires d'outrage. Certaines en sont au stade de l'enquête, d'autres au stade de la mise en accusation ou de la mise en état. Trois de ces procédures sont incidentes à l'affaire *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*. Deux procès sur trois ont déjà eu lieu. L'un d'eux (dans l'affaire *Le Procureur c. Baton Haxhiu*, n° IT-04-84-R77.5) s'est tenu le 24 juin 2008. Le 24 juillet 2008, Baton Haxhiu a été déclaré coupable d'outrage au Tribunal et condamné à une amende de 7 000 euros. L'autre procès (dans l'affaire *Le Procureur c. Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, n° IT-04-84-R77.4) s'est déroulé du 8 au 11 septembre 2008. Le jugement est attendu en décembre 2008. Dans la troisième affaire, *Le Procureur c. Shefqet Kabashi*, l'accusé doit encore être appréhendé et transféré à La Haye. Enfin, la procédure d'outrage engagée contre Ljubiša Petković pour non-respect d'une ordonnance rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Šešelj* est terminée.

25. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel pour le TPIY a rendu trois arrêts dans les affaires *Orić* (3 juillet), *Strugar* (17 juillet) et *Martić* (8 octobre), un arrêt dans une affaire d'outrage (affaire *Haxhiu*, 4 septembre) et une décision relative à une demande en révision (affaire *Blagojević*, 15 juillet). Elle est encore saisie pour le TPIY de six appels au fond et d'une demande en révision. Elle devrait statuer avant les vacances judiciaires sur la demande en révision présentée dans l'affaire *Naletilić*. En ce qui concerne les appels pendants, le procès dans l'affaire *Krajišnik* a eu lieu le 21 août et d'autres audiences consacrées à la présentation de moyens de preuve supplémentaires, au cours desquelles Radovan Karadžić a été appelé à la barre, ont eu lieu les 3, 5 et 11 novembre. Dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, le procès en appel devrait avoir lieu à la mi-janvier 2009. Dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, le procès devrait se dérouler au premier trimestre 2009 et être suivi peu après de celui dans l'affaire *Dragomir Milošević*. Dans les affaires *Bošković et Tarčulovski* et *Delić* les parties doivent encore déposer leurs mémoires d'appel. Dans l'affaire *Delić*, les mémoires ne seront prêts qu'à la mi-janvier 2009, l'appelant ayant demandé un délai à la suite de la désignation d'un nouveau conseil principal en appel. En outre, dans les affaires *Krajišnik* et *Mrkšić et consorts*, la procédure a pris du retard en raison du dépôt en application de l'article 115 du Règlement de demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, et il n'est pas exclu que ce retard s'accroisse si la Chambre d'appel fait droit à ces demandes.

26. Par ailleurs, l'arrestation, le 18 juillet 2008, de Radovan Karadžić, jusqu'alors en fuite, ne sera pas sans incidence sur la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Après son transfert au Tribunal le 30 juillet 2008, l'accusé a comparu une première fois le 31 juillet 2008, puis à nouveau le 29 août 2008. L'affaire est au stade de la mise en état. Radovan Karadžić a jusqu'à présent tenu à assurer lui-même sa défense.

27. Dans le premier rapport sur la stratégie de fin de mandat, soumis en mai 2004, le Président informait le Conseil de sécurité que huit accusés étaient jugés dans le cadre de six procès et que, neuf ans après sa création, le Tribunal international avait jugé ou jugeait en première instance 59 accusés dans le cadre de 38 procès<sup>4</sup>. Trente-trois accusés mis en cause dans 17 affaires attendaient d'être jugés<sup>5</sup>. La Chambre d'appel s'était prononcée dans 20 affaires impliquant 28 accusés<sup>6</sup>. Vingt autres accusés étaient en fuite. Aujourd'hui, quatre ans plus tard, cinq accusés seulement attendent d'être jugés<sup>7</sup>, 26 passent actuellement en jugement<sup>8</sup> et 67 ont été jugés en première instance. La Chambre d'appel s'est prononcée dans 34 affaires mettant en cause 54 accusés. Seuls deux accusés, dont l'arrestation dépend de la coopération apportée par la communauté internationale, doivent encore être livrés à la justice<sup>9</sup>. Le bilan du Tribunal international dépasse de loin celui de toute autre juridiction internationale ou hybride et montre sa détermination à mener à bien sa mission dans les meilleurs délais.

<sup>4</sup> S/2004/420, par. 2.

<sup>5</sup> S/2004/420, annexe 3.

<sup>6</sup> S/2004/420, annexe 4.

<sup>7</sup> Voir tableau IV.

<sup>8</sup> Voir tableau II.

<sup>9</sup> Voir tableau III.

**B. Juges *ad litem***

28. Les juges *ad litem* continuent d'apporter un concours exceptionnel à l'accélération des procès. Actuellement, le Tribunal international compte 14 juges *ad litem* et je suis très reconnaissant aux membres du Conseil de sécurité d'avoir adopté en février 2008 la résolution 1800, qui autorise la nomination de quatre juges *ad litem* supplémentaires. Après le prononcé du jugement dans l'affaire *Milutinović et consorts*, attendu au début de l'année prochaine, le nombre des juges *ad litem* passera à 11, soit un de moins que le nombre limite autorisé par le Statut. Tous les juges *ad litem* sont pleinement mis à contribution. L'un des 14 juges *ad litem* siège dans deux procès à la fois.

29. Les juges *ad litem* qui ne siègent pas dans un deuxième procès sont pleinement engagés dans la mise en état des nouvelles affaires. Ils sont tous prêts à faire face à une lourde charge de travail pour que le Tribunal international remplisse sa mission dans les meilleurs délais et conserve le soutien du Conseil de sécurité et des États Membres.

**C. Maintien en fonction des juges et du personnel du Tribunal international**

30. À mesure que la fin de son mandat approche, le Tribunal international continue d'envisager l'adoption de mesures visant à fidéliser ses fonctionnaires les plus qualifiés, fonctionnaires qui sont de plus en plus nombreux à partir pour un emploi plus sûr au sein d'une autre juridiction ou organisation internationale. Comme il a été dit dans les précédents rapports, le départ des fonctionnaires expérimentés empêche le Tribunal international de mener à bien, dans les meilleurs délais, la mission que lui a confiée le Conseil de sécurité. Or, les mesures prises pour fidéliser le personnel se sont avérées insuffisantes. Il est donc essentiel que le Conseil de sécurité et les États Membres apportent leur soutien à la mise en place d'autres mesures en ce sens.

31. Le Tribunal international poursuit également ses efforts pour trouver une solution à la question, toujours en suspens, du droit des juges à une pension équivalente à celle que perçoivent les juges de la Cour internationale de justice. Même si des recommandations en ce sens ont été formulées dans le rapport du consultant indépendant qui a réalisé une étude à ce sujet à la demande du Secrétaire général, cette question n'est toujours pas réglée. Le Tribunal international souligne une fois de plus que le règlement de cette question est essentiel pour conserver ses juges hautement qualifiés et expérimentés et lui permettre de mener à bien sa mission dans les délais fixés.

**D. Renvoi des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les juridictions nationales compétentes**

32. Le renvoi d'affaires devant les tribunaux nationaux a influé profondément sur la charge de travail globale du Tribunal international. Dix accusés ont été déférés devant la Chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, deux ont été renvoyés en Croatie et un autre en Serbie pour être jugés par des juridictions nationales<sup>10</sup>. Toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne ont été renvoyées aux juridictions nationales comme le prévoient les résolutions 1503 et 1534 du Conseil

<sup>10</sup> Voir tableau V.

de sécurité et aucune des affaires dont le Tribunal international demeure saisi ne peut faire l'objet d'un renvoi.

33. Le Procureur continue, par l'entremise de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'« OSCE »), de suivre les procès dans les affaires renvoyées devant les juridictions nationales. En vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, il a le pouvoir de demander à la Formation de renvoi de révoquer une ordonnance de renvoi s'il constate qu'un accusé n'est pas jugé dans le respect des normes applicables en matière de droits de l'homme et de garanties procédurales. Dans les affaires renvoyées par le Tribunal international devant la Chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, deux procès sont terminés, l'un est en appel et trois sont en cours. Le 28 mars 2007, Radovan Stanković, premier accusé du Tribunal international renvoyé devant une juridiction nationale, a été condamné par la Chambre d'appel de la Cour de Bosnie-Herzégovine à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Depuis son évasion le 25 mai 2007, Radovan Stanković reste introuvable. Le Tribunal international est vivement préoccupé par le peu d'empressement que les autorités compétentes mettent à l'appréhender et à engager des poursuites à l'encontre de ceux qui l'auraient aidé à s'évader. Le 16 février 2007, cette même cour avait déclaré Gojko Janković coupable de crimes contre l'humanité et l'avait condamné à une peine de 34 ans d'emprisonnement. Le 23 octobre 2007, la Chambre d'appel de la Cour de Bosnie-Herzégovine a confirmé la peine prononcée à son encontre. Le 29 février 2008, la Cour a déclaré Mitar Rašević et Savo Todović coupables de crimes contre l'humanité et les a condamnés respectivement à huit ans et demi et douze ans et demi d'emprisonnement. La procédure d'appel est en cours. Dans l'affaire *Mejakić, Gruban et Knežević*, la Cour de Bosnie-Herzégovine a rendu son jugement en première instance le 30 mai 2008, condamnant les accusés à des peines respectives de 21, 11 et 31 ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité. Le procès de Milorad Trbić s'est ouvert le 8 novembre 2007 devant la Cour de Bosnie-Herzégovine. Le procès dans l'affaire *Ademi et Norac* – seule et unique affaire renvoyée devant les juridictions croates – s'est terminé le 30 mai 2008. Le tribunal de canton de Zagreb a acquitté Rahim Ademi et condamné Mirko Norac à une peine de sept ans d'emprisonnement pour crimes de guerre. L'instance est désormais en appel. Dans l'affaire *Kovačević*, seule affaire renvoyée aux autorités serbes, le tribunal de district de Belgrade a jugé le 5 décembre 2007 que, pour l'heure, l'accusé ne pouvait être poursuivi en raison de son état de santé mentale. Le Tribunal international est convaincu que ces procès se déroulent conformément aux normes internationales relatives aux garanties procédurales, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports de l'OSCE et d'autres organisations des droits de l'homme.

#### **E. Programme de sensibilisation et renforcement des capacités nationales**

34. Le Tribunal international continue de mener diverses activités de sensibilisation visant à mieux faire connaître ses travaux auprès des habitants des pays de l'ex-Yougoslavie. Les efforts déployés par le Bureau du Programme de sensibilisation et ses antennes régionales portent sur plusieurs domaines essentiels, y compris une meilleure couverture des procès par les médias locaux, les activités de sensibilisation menées auprès de la population par ses représentants sur le terrain et les mesures visant à renforcer les capacités des juridictions nationales compétentes pour juger les crimes de guerre.

35. Les médias de la région continuent de bénéficier de toute l'aide nécessaire pour suivre les procès à partir du site Internet du Tribunal et sont directement en contact avec le Bureau du Programme de sensibilisation et le Bureau de presse du Tribunal à La Haye, ainsi qu'avec leurs antennes respectives dans la région. Pendant la période couverte par le présent rapport, ces efforts ont été essentiels pour améliorer la couverture médiatique des arrestations et des procès des accusés de haut rang traduits devant le Tribunal international et permettre à celui-ci de mieux faire connaître son action dans tous les pays de l'ex-Yougoslavie. Au cours du mois de septembre, le plus chargé de l'année, le nombre total de pages consultées sur le site Internet du Tribunal a dépassé les 10 millions. La retransmission des procès sur le site Internet continue de susciter l'intérêt de nombreux internautes.

36. Les représentants du Programme de sensibilisation en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie continuent de participer à diverses manifestations publiques et maintiennent des contacts directs avec les représentants des communautés les plus concernées, les juristes, les représentants des autorités et de la société civile. S'employant à dissiper les mythes et idées fausses au sujet du Tribunal international et des procès qu'il mène, les représentants du Programme de sensibilisation dans les pays de l'ex-Yougoslavie s'adressent régulièrement aux habitants, en prenant la parole lors de manifestations publiques et dans les médias, en organisant des conférences et des présentations, et en distribuant des documents et du matériel d'information. Pendant la période couverte par le présent rapport, l'antenne du Programme de sensibilisation en Serbie a organisé une série de débats publics et ses représentants ont multiplié les interventions dans les médias aux côtés des responsables des autorités serbes.

37. En outre, les antennes régionales du Programme de sensibilisation restent les principaux relais des efforts déployés par le Tribunal international pour renforcer les capacités judiciaires dans la région. En coopération avec des organismes et organisations externes, nos services ont activement soutenu divers programmes de formation, qui comprenaient des visites au Tribunal et l'organisation de séminaires sur place. Si nombre de ces activités s'adressent aux juristes, ces initiatives dont le but est de transmettre l'expérience du Tribunal peuvent également profiter à d'autres professionnels impliqués dans la poursuite et le jugement des responsables de crimes de guerre. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les fonctionnaires du Tribunal international ont assuré la formation des agents de sécurité et des personnes chargées de l'appui aux témoins au sein du tribunal de district de Belgrade.

38. Le Tribunal international continue de promouvoir le principe de la primauté du droit auprès des jeunes, une cible privilégiée dans la région, par le biais de programmes éducatifs et d'échanges organisés par le Programme de sensibilisation. À cet égard, le programme de stages mis en place en partenariat avec une organisation de la société civile en Serbie est une initiative sans précédent. Le deuxième groupe d'étudiants serbes choisis et parrainés dans le cadre de ce projet ont commencé leur stage au sein du Tribunal international. À l'issue de ce stage, ils en effectueront d'autres au sein de juridictions nationales et d'organisations non gouvernementales, ce qui profitera aux structures locales qui ont un rôle essentiel à jouer pour une paix durable et le renforcement de l'état de droit dans la région.

## **F. Coopération des États avec le Tribunal international**

39. Je me félicite du soutien manifeste apporté par la communauté internationale à l'arrestation et au transfert de deux accusés de haut rang jusqu'alors en fuite, Radovan Karadžić et Stojan Župljanin. J'appelle de mes vœux l'arrestation et le transfert rapides des derniers fugitifs, Ratko Mladić et Goran Hadžić. Comme mes prédécesseurs l'ont rappelé à de nombreuses reprises, le Tribunal international ne doit pas fermer ses portes avant que ces fugitifs soient arrêtés et jugés. J'exhorte de nouveau tous les États à lui apporter leur pleine coopération conformément à l'obligation que leur fait l'article 29 du Statut, et je prie instamment le Conseil de sécurité de dire clairement que ces fugitifs seront jugés par la communauté internationale, quel que soit le calendrier proposé pour la stratégie de fin de mandat du Tribunal.

## **III. Héritage du Tribunal international et fonctions résiduelles**

40. À l'instar de mes prédécesseurs, je rappelle que, depuis presque trois ans maintenant, le Tribunal international réfléchit aux structures qui devront rester en place pour remplir certaines fonctions résiduelles une fois tous les procès terminés. À la suite du rapport définitif présenté conjointement par le Tribunal international et le TPIR au Bureau des affaires juridiques en septembre 2007, des représentants du Tribunal ont rencontré à plusieurs reprises des membres du Groupe de travail sur les tribunaux ad hoc créé par le Conseil de sécurité (le « Groupe de travail ») et éclairci plusieurs points soulevés dans ce rapport. Afin de les aider à mieux comprendre les questions complexes liées à la mise en place de fonctions résiduelles, le Président Pocar a également invité des membres du Groupe de travail au Tribunal international les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2008. Cette visite a été une occasion unique pour le Tribunal de présenter ses activités et ses réalisations et pour les membres du Groupe de travail d'obtenir le point de vue des juges et des hauts fonctionnaires du Tribunal international sur la nature et le rôle des structures chargées d'assumer les fonctions résiduelles. Cette visite a été des plus fructueuses car elle a permis aux membres du Groupe de travail de se faire une idée concrète du travail du Tribunal international et des difficultés que posent les procès pénaux internationaux sur le plan juridique, procédural et logistique. Le 30 septembre 2008, le Comité consultatif pour les archives créé conjointement par les greffiers du Tribunal international et du TPIR en octobre 2007 nous a remis son rapport définitif. Ce rapport, qui aborde un certain nombre de questions essentielles, comme le lieu où seront entreposées les archives, le libre accès à celles-ci, la sécurité et la préservation des dossiers du Tribunal international, a été communiqué au Groupe de travail pour l'aider à se familiariser avec ce sujet.

41. Outre les questions institutionnelles et juridiques que soulève la mise en place de structures chargées des fonctions résiduelles, la question plus générale de la transmission de l'héritage du Tribunal international aux juridictions internationales et nationales et aux acteurs de la lutte contre l'impunité est devenue l'une de nos priorités. À l'heure où le Tribunal termine ses travaux, nous avons multiplié les efforts dans ce domaine et lancé un certain nombre de projets ambitieux visant à dresser un inventaire à la fois exhaustif et concis de notre jurisprudence, de nos méthodes et de nos pratiques. Comme il est indiqué dans les précédents rapports, nous avons élaboré, en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (l'« UNICRI »), un manuel consacré aux meilleures pratiques du Tribunal qui sera publié prochainement et distribué par

l'UNICRI. L'autre projet, lancé en partenariat avec l'OSCE, consiste à dresser le bilan des activités de sensibilisation et de formation menées actuellement par le Tribunal dans les pays de l'ex-Yougoslavie pour recenser ses meilleures pratiques et tirer les enseignements de son expérience. Les résultats de ce bilan permettront de mettre en place un programme d'assistance technique aux juridictions nationales appelées à juger des crimes de guerre afin de renforcer leurs capacités et de répondre à leurs besoins. La phase d'élaboration et de consultation du projet a pris fin en octobre 2008 avec une table ronde réunissant des experts qui ont discuté des meilleures pratiques du Tribunal international et des leçons à tirer de son expérience en partageant leurs connaissances respectives. La prochaine étape consistera à réaliser des entretiens sur le terrain avec des organismes internationaux engagés dans des activités similaires, des universités de premier plan, des organisations internationales non gouvernementales, des acteurs de la société civile et des représentants des autorités des pays de l'ex-Yougoslavie, avant de rédiger le rapport définitif qui devrait être prêt à la mi-2009.

#### **IV. Conclusion**

42. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Tribunal international a poursuivi ses efforts pour atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement de ses travaux en améliorant l'efficacité de ses procédures dans le respect des normes applicables en matière de garanties procédurales. Les retards prévus sur les échéances fixées par la stratégie d'achèvement des travaux sont principalement imputables à l'arrestation tardive des fugitifs, dont le procès en première instance devrait se terminer courant 2010; dès lors, il semble difficile que la procédure en appel dans ces affaires puisse être achevée en 2011. À ce sujet, pour éviter d'autres retards, je ne saurais trop insister sur l'importance qu'il y a à procéder à l'arrestation immédiate des deux accusés encore en fuite, arrestation sans laquelle le Tribunal international ne pourra mener à bien sa mission. Si les juges et les fonctionnaires du Tribunal continuent de faire tout leur possible pour accélérer les procès en recherchant et en mettant en œuvre de nouvelles mesures, j'exhorte de nouveau le Conseil de sécurité à apporter son appui aux mesures qui permettront au Tribunal de conserver son personnel qualifié. Je prie donc instamment le Conseil de sécurité de veiller à ce que les conditions d'emploi des juges du Tribunal international soient pleinement respectées et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le maintien en fonction du personnel qualifié du Tribunal. Je tiens également à rappeler que les juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie, qui jouent un rôle essentiel dans le rétablissement de la paix et le développement de l'état de droit, doivent continuer de bénéficier de notre soutien pour pouvoir poursuivre l'œuvre du Tribunal international et en assurer la pérennité.

43. Le Tribunal international restera dans les mémoires comme la première juridiction pénale internationale à avoir à ce jour mis 161 personnes en accusation et en avoir jugées 116. Pour assurer la pérennité des réalisations du Tribunal international, j'exhorte le Conseil de sécurité à continuer de lui apporter son appui sans faille, à faire le nécessaire pour obtenir l'arrestation immédiate des derniers accusés encore en fuite afin que les derniers procès s'achèvent dans les meilleurs délais, et à apporter son soutien aux juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie afin qu'elles puissent poursuivre l'œuvre entreprise par le Tribunal international et le Conseil de sécurité.

## Annexe II

[Original : anglais et français]

### **Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)**

#### **Introduction**

1. Le présent rapport est le dixième que le Procureur soumet conformément à la résolution 1534 (2004) adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité.
2. Ces six derniers mois, le Bureau du Procureur a continué d'avancer dans la réalisation des objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal », « Tribunal international » ou « TPIY »). Appréhendés respectivement en juin et en juillet, Stojan Župljanin et Radovan Karadžić attendent à La Haye l'ouverture de leur procès. Seuls deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, sont encore en fuite. Il est impératif qu'ils soient arrêtés et jugés devant le Tribunal international le plus tôt possible.
3. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de concentrer ses efforts sur quatre priorités : 1) l'achèvement des procès en première instance et en appel; 2) la coopération internationale en vue d'obtenir des éléments de preuve et l'arrestation des fugitifs; 3) le renvoi des affaires et la transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales ainsi que le renforcement des capacités des juridictions qui devront reprendre le flambeau du Tribunal; 4) la gestion des ressources de manière à préparer la réduction des effectifs du Bureau du Procureur au fur et à mesure que les procès en première instance et en appel se terminent.

#### **Achèvement des procès en première instance et en appel**

4. Le Procureur demeure résolument attaché à la stratégie de fin de mandat du Tribunal et de nouveaux progrès ont été réalisés dans ce domaine depuis le dernier rapport adressé au Conseil de sécurité en mai 2008.
5. Par définition, les crimes qui sont du ressort d'une juridiction internationale sont des crimes complexes et de grande ampleur. Ils s'inscrivent pour la plupart dans le cadre d'attaques généralisées dirigées contre la population civile, attaques qui font des centaines de victimes innocentes. Toutes les affaires dont le Tribunal est actuellement saisi mettent en cause des responsables de haut rang ayant joué un rôle dans le conflit en ex-Yougoslavie. Les affaires concernant les accusés de rang intermédiaire ou subalterne ne sont plus inscrites au rôle du Tribunal, certaines ayant été renvoyées aux juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie. Un certain nombre d'affaires dont le Tribunal reste saisi (les « procès à accusés multiples ») mettent en cause au moins six responsables politiques ou militaires de haut rang. Prouver des accusations de l'ampleur de celles portées devant le Tribunal est une tâche considérable dans chaque affaire, et reste un défi majeur.

*Procès en première instance*

6. Le Bureau du Procureur a continué de s'employer à relever ce défi au cours des six derniers mois, de sorte que des progrès ont été accomplis concernant la durée et l'avancement des procès. De manière générale, l'accusation a pris des mesures pour accélérer les procès. Dans la plupart des affaires, elle a réduit le nombre de faits incriminés. Chaque fois que possible, les substituts du Procureur ont recherché des points d'accord avec les conseils de la défense sur des faits non contestés afin de ne pas avoir à présenter des éléments de preuve sur ces points. Ils ont demandé aux Chambres de première instance de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis dans d'autres affaires, ce qui leur a permis de réduire le nombre de témoins appelés à déposer. Ils ont également eu largement recours aux dispositions du Règlement qui autorisent la présentation de déclarations écrites au lieu et place d'un témoignage oral, évitant par là même d'avoir à faire venir de nombreux témoins à La Haye et réduisant la durée des dépositions de nombreux témoins entendus à l'audience.

7. Pendant la période couverte par le présent rapport, les jugements ont été rendus dans les affaires *Boškoski et Tarčulovski* et *Delić* respectivement le 10 juillet 2008 et le 15 septembre 2008. À la fin de la période considérée, le Bureau du Procureur était engagé dans sept procès mettant en cause 26 accusés : *Milutinović et consorts* (affaire mise en délibéré), *Popović et consorts*, *Prlić et consorts*, *Gotovina et consorts*, *Šešelj*, *Perišić* et *Lukić et Lukić*. Le procès qui avait commencé dans l'affaire *Stanišić et Simatović* a été suspendu dans l'attente d'une évaluation de l'état de santé de Joviča Stanišić. Cinq accusés attendent actuellement l'ouverture de leur procès : Stojan Župljanin, Mičo Stanišić, Vlastimir Đorđević, Zdravko Tolimir et Radovan Karadžić. Seuls deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, sont encore en fuite.

8. Dans l'affaire *Le Procureur c. Rasim Delić*, le réquisitoire et la plaidoirie ont été entendus à la mi-juin 2008 et le jugement a été rendu le 15 septembre 2008 au terme de 115 jours de procès. Rasim Delić était le plus haut responsable de l'armée de Bosnie-Herzégovine à être jugé par le Tribunal. Sa déclaration de culpabilité fondée sur l'article 7 3) du Statut bat en brèche l'idée que les combattants étrangers venus du monde entier en Bosnie-Herzégovine n'appartenaient pas à l'armée qu'il commandait.

9. Le procès *Milutinović et consorts* est le premier des trois procès à accusés multiples où les parties ont terminé la présentation de leurs moyens. Cette affaire concerne les crimes graves et généralisés commis au Kosovo en 1999 contre la population albanaise du Kosovo. Les six accusés sont des dirigeants de la République fédérale de Yougoslavie, devenue la Serbie et Monténégro (la « RFY »), ou de hauts responsables de l'armée yougoslave (la « VJ ») et de la police. Sont notamment mis en cause Milan Milutinović, ancien Président de la Serbie et membre du Conseil suprême de la défense de la RFY, et Nikola Šainović, ancien Vice-Premier Ministre de la RFY. L'accusation a clos la présentation de ses moyens le 1<sup>er</sup> mai 2007 au terme de 127 jours d'audience. La Chambre de première instance a entendu le réquisitoire et les plaidoiries du 19 au 27 août 2008 et devrait rendre son jugement au début de l'année 2009. L'achèvement de ce procès est une grande réalisation pour le Tribunal et confirme que la jonction d'instances est l'un des piliers fondamentaux de la stratégie de fin de mandat. Le procès a duré 285 jours, soit 1 087 heures d'audience, dont 36 % ont été utilisées par l'accusation qui a eu

largement recours à la présentation de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux.

10. Ouvert le 14 juillet 2006, le procès *Popović et consorts* devrait être le deuxième procès à accusés multiples à prendre fin. Les sept accusés mis en cause dans cette affaire sont des membres de haut rang de l'armée des Serbes de Bosnie (la « VRS ») ou du Ministère de l'intérieur (le « MUP »). Ils doivent répondre du meurtre de plus de 7 000 hommes et garçons de Srebrenica et de l'expulsion de la population musulmane de Srebrenica et de Žepa en 1995. L'accusation a terminé la présentation de ses moyens le 7 février 2008 et la présentation des moyens à décharge est à présent bien avancée. Trois accusés doivent encore présenter leurs moyens et cette phase du procès devrait s'achever début 2009. Les éléments de preuve concernant Srebrenica, qui ont également été présentés dans d'autres affaires, devraient constituer l'un des fondements du dossier à charge dans l'affaire *Karadžić*.

11. Dans le troisième procès à accusés multiples *Prlić et consorts*, l'accusation s'était vu allouer 293 heures d'audience pour la présentation de ses moyens. Celle-ci a commencé en avril 2006 et s'est terminée en janvier 2008. La présentation des moyens à décharge a commencé depuis plusieurs mois et progresse lentement. Les six accusés ont à répondre de crimes commis sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine dans des régions revendiquées par la Communauté croate de Herceg Bosna (la « HZ H-B »), puis par la République croate de Herceg-Bosna (la « HR H-B »). Sont notamment mis en cause Jadranko Prlić, ancien Président de la HZ H-B et Premier Ministre de la HR H-B, des membres haut placés du Conseil de défense croate (le « HVO ») et Slobodan Praljak, officier supérieur dans l'armée croate et ancien Ministre adjoint de la défense et haut représentant du Ministère croate de la défense auprès du Gouvernement et des forces armées de la Herceg-Bosna du HVO. La présentation des moyens du premier accusé a commencé en mai 2008 et devrait se terminer à la mi-janvier 2009. Le procès se poursuivra avec l'exposé des moyens des cinq autres accusés. La Chambre de première instance siégeant quatre jours par semaine, il est prévu que les débats dans cette affaire se terminent à la mi-2010. La répartition et l'utilisation du temps d'audience sont suivies de près. Il s'agit d'un procès complexe, dans lequel la proportion du temps d'audience consacrée aux questions procédurales et administratives (et non aux dépositions de témoins) est de 20 %, chiffre relativement élevé.

12. Le procès *Gotovina et consorts* a commencé le 11 mars 2008 et l'accusation devrait terminer la présentation de ses moyens en janvier ou février 2009. Cette affaire très médiatisée concerne des dirigeants croates de haut rang, qui doivent répondre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis dans le cadre de l'Opération Tempête menée par la Croatie d'août à novembre 1995. Sont accusés Ante Gotovina, général de l'armée croate, Ivan Čermak, commandant de la garnison de Knin, et Mladen Markač, ancien commandant des forces de police spéciales du Ministère croate de l'intérieur et Ministre adjoint de l'intérieur. Depuis juin 2008, le Bureau du Procureur a présenté plusieurs demandes en application de l'article 54 *bis* du Règlement pour obtenir des documents.

13. Le procès de Vojislav Šešelj, Président du Parti radical serbe, a commencé en décembre 2007. Au 30 novembre 2008, 110 jours d'audience se seront écoulés, soit en moyenne neuf jours de procès par mois. L'accusation s'est vu allouer 120 heures pour présenter ses moyens et, au début du mois de novembre 2008, elle en avait

utilisé 77 %. Selon les chiffres tenus par le Greffe, au 7 novembre 2008, le procès avait duré 310 heures, dont 110,5 heures utilisées par l'accusation (35,6 %), 98 heures par l'accusé (31,6 %) et 101,5 heures par la Chambre de première instance (32,7 %). L'accusation s'efforce au maximum de présenter ses moyens aussi rapidement que possible. Toutefois, les difficultés liées aux manœuvres d'intimidation dirigées contre les témoins et au fait que l'accusé assure lui-même sa défense continuent de ralentir le procès. L'accusation a demandé à la Chambre de première instance de commettre un conseil à la défense de l'accusé compte tenu du comportement obstructionniste de ce dernier et des pressions exercées sur les témoins. Cette demande est pendante depuis juillet 2008.

14. Le procès de Milan Lukić et Sredoje Lukić s'est ouvert en juillet 2008. Milan Lukić dirigeait dans le sud-est de la Bosnie-Herzégovine un groupe de paramilitaires serbes de Bosnie qui, avec la police locale et des unités de l'armée, persécutait la population musulmane de la région. Son coaccusé, Sredoje Lukić, était officier de police et membre du groupe de paramilitaires. Milan Lukić et Sredoje Lukić ont tous deux à répondre de crimes contre l'humanité à raison de persécutions à motif politique, racial ou religieux, d'assassinats, d'actes inhumains et d'extermination, ainsi que de violations des lois et coutumes de la guerre à raison de meurtres et de traitements cruels. En 2007, le Procureur a, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, demandé le renvoi de cette affaire devant les juridictions nationales, mais la Chambre d'appel a décidé que le Tribunal devait en rester saisi au motif que Milan Lukić était probablement à l'époque le plus important responsable paramilitaire jugé à La Haye. En avril 2008, l'accusation a réduit d'un tiers les moyens qu'elle comptait présenter. Elle a utilisé moins de temps que prévu et terminé l'exposé de ses moyens le 11 novembre 2008. La présentation de témoignages sous forme de déclarations écrites a fait gagner beaucoup de temps. L'exposé des moyens à charge a également duré moins longtemps que prévu, car l'accusation a demandé à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal. Celle-ci, après avoir soigneusement examiné la demande, a autorisé l'accusation à appeler à déposer moins de témoins que prévu. Compte tenu de ces mesures, la Chambre a réduit le nombre d'audiences de cinq à quatre jours par semaine afin de permettre à la défense de faire face au volume important de pièces produites et au rythme soutenu de la présentation des moyens à charge.

15. Le procès de Momčilo Perišić s'est également ouvert depuis le dernier rapport présenté en mai par le Procureur au Conseil de sécurité. Chef de l'état major général de l'armée de la République fédérale de Yougoslavie (la « VJ »), Momčilo Perišić en était le plus haut responsable. L'accusation a convaincu la Chambre de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis concernant les crimes commis à Srebrenica et pendant la campagne militaire lancée contre Sarajevo. Dans ce procès également, l'accusation a présenté la plupart des témoignages relatifs aux faits incriminés sous forme de déclarations écrites, ce qui lui a permis de réduire le nombre de témoins qu'elle entendait appeler à déposer et de raccourcir de deux tiers le temps qui lui était alloué pour la présentation de ses moyens. Le procès en est encore au début, mais il est d'ores et déjà prévu que l'exposé des moyens à charge durera environ un an et que les débats se poursuivront en 2010.

16. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, deux des plus hauts responsables des services de la sûreté de l'État à Belgrade sous Slobodan Milošević, l'état de santé de Jovica Stanišić continue de retarder le procès. Même si la Chambre avait jugé que Jovica Stanišić était apte à être jugé et avait ordonné que des dispositions soient prises pour prendre en compte son état de santé, le procès a été suspendu récemment après que Jovica Stanišić s'est déclaré incapable de suivre les débats par vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire. La Chambre d'appel a décidé de suspendre le procès pour plusieurs mois. Le Bureau du Procureur a demandé à la Chambre de réexaminer la question de l'état de santé de Jovica Stanišić pour voir s'il était possible de reprendre le procès. Il a fait savoir qu'il était prêt à envisager toutes les dispositions nécessaires pour que le procès puisse se poursuivre compte tenu du mauvais état de santé de Jovica Stanišić et de la nécessité de respecter ses droits.

17. À la suite de l'arrestation de Stojan Župljanin en juin 2008, le Procureur a été autorisé à joindre les instances introduites contre celui-ci et contre Mićo Stanišić afin que ces deux accusés ne soient pas jugés séparément pour des accusations relatives aux crimes atroces commis dans la région autonome de Krajina en Bosnie-Herzégovine. Même si l'ouverture du procès devrait être retardée pour que Stojan Župljanin ait le temps de préparer sa défense, la jonction d'instances permettra de gagner beaucoup de temps.

18. Les seuls autres procès qui doivent encore s'ouvrir sont ceux de Vlastimir Đorđević, Zdravko Tolimir et Radovan Karadžić. Le procès de Vlastimir Đorđević, ancien Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (le « MUP »), ancien chef de la sécurité publique du MUP et supérieur de l'un des accusés mis en cause dans l'affaire *Milutinović et consorts*, pourrait être le prochain à s'ouvrir.

19. Zdravko Tolimir était commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS. Il a été transféré trop tard au Tribunal pour être jugé avec ses anciens coaccusés mis en cause dans l'affaire *Popović et consorts*. L'affaire dans laquelle il est le seul accusé en est au stade de la mise en état. Dans ce procès, le quatrième du Tribunal concernant Srebrenica, il devrait être possible de hâter considérablement le déroulement du procès en utilisant les éléments de preuve déjà présentés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal.

20. Le procès de Radovan Karadžić, qui était la plus haute autorité civile et militaire en Republika Srpska, est en préparation. Le 22 septembre 2008, le Procureur a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation. Dans son projet d'acte d'accusation modifié, il a non seulement mis à jour et précisé les allégations juridiques et factuelles concernant la responsabilité individuelle de l'accusé, mais aussi revu à la baisse le nombre de faits incriminés. Si elles sont acceptées, ces modifications permettront à l'accusation de présenter ses moyens de manière plus efficace et rapide et de tirer parti du fait que la plupart des crimes reprochés à l'accusé ont déjà été examinés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal. Dans cette affaire également, il devrait être largement possible de réduire le nombre des dépositions présentées à l'audience et de dresser le constat judiciaire de faits admis. L'affaire n'en est toutefois qu'au stade de la mise en état et, pour prévoir la durée exacte du procès, il faudra d'abord régler un certain nombre de questions importantes.

21. Si Ratko Mladić, actuellement en fuite, est arrêté prochainement, le Procureur entend demander la jonction des instances introduites contre lui et contre Radovan Karadžić. Quant à Goran Hadžić, l'autre accusé encore en fuite, s'il est arrêté, il sera jugé seul puisque l'instance introduite contre lui ne peut être jointe à aucune autre.

#### *Affaires d'outrage*

22. En juin et en septembre, le Bureau du Procureur a pris part à deux procès de courte durée où trois accusés étaient mis en cause pour outrage au Tribunal. Dans le premier, Baton Haxhiu, journaliste au Kosovo, a été déclaré coupable pour avoir publié des informations sur un témoin protégé dans l'affaire *Haradinaj*. Dans le deuxième, également lié à cette affaire, Astrit Haraqija et Bajrush Morina étaient mis en cause pour avoir exercé des pressions sur un autre témoin protégé; le jugement a été mis en délibéré. Le Procureur a en outre attiré l'attention des Chambres de première instance sur un certain nombre de faits qui pourraient être constitutifs d'outrage.

#### *Appels*

23. L'accusation travaille sans relâche dans le cadre des recours en appel. La Chambre d'appel a rendu des arrêts dans les affaires *Orić*, *Strugar* et *Martić*. L'accusation a interjeté appel de deux autres jugements, rendus dans les affaires *Boškoski et Tarčulovski* et *Delić*.

24. L'accusation fait tout son possible pour présenter ses écritures avant la date butoir fixée par la Chambre d'appel. Dans les affaires *Mrkšić et Šljivančanin*, *Haradinaj et consorts* et *Dragomir Milošević*, elle a déposé toutes ses écritures et se tient prête à présenter oralement ses arguments dès que la date du procès en appel aura été fixée. L'accusation a également présenté ses arguments dans l'affaire *Krajišnik* et l'arrêt a été mis en délibéré.

25. Aucune diminution de la charge de travail en appel n'est à prévoir dans les six prochains mois. Dans le procès *Milutinović et consorts* – premier procès à accusés multiples –, le jugement devrait être rendu au début de l'année 2009. Dans l'affaire *Lukić et Lukić*, le jugement est attendu dans le courant du premier trimestre 2009. Le Bureau du Procureur prévoit une augmentation sensible de la charge de travail de la Division des appels dès le deuxième semestre de 2009 avec le jugement qui sera rendu dans le deuxième procès à accusés multiples, *Popović et consorts*, et dans deux autres affaires concernant de hauts dirigeants, à savoir *Gotovina et consorts* et *Šešelj*. La Division des appels devra alors s'occuper de plus de 20 affaires en appel. Le Bureau du Procureur a établi un plan de réaffectation du personnel qui lui permettra de s'acquitter de la charge de travail supplémentaire.

#### **Coopération internationale**

26. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur a continué, pendant la période couverte par le présent rapport, de solliciter l'assistance des pays de l'ex-Yougoslavie et d'autres États, qui sont tenus de lui apporter leur coopération pleine et entière conformément à l'article 29 du Statut.

*Coopération des États de l'ex Yougoslavie*

27. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie reste cruciale dans plusieurs domaines : la consultation des archives, la communication de documents, l'accès aux témoins et leur protection, mais aussi la recherche, l'arrestation et le transfert des deux accusés encore en fuite, ainsi que l'adoption de mesures pour lutter contre les réseaux qui les soutiennent.

28. Pour obtenir leur coopération dans ces domaines, le Procureur s'est rendu en Serbie, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pendant la période couverte par le présent rapport pour y rencontrer des représentants des autorités politiques et judiciaires. Pour respecter le calendrier des procès en cours, il est crucial non seulement d'entretenir le dialogue avec les principaux responsables aux niveaux tant politique qu'opérationnel, mais également d'approfondir les relations déjà nouées avec les parquets de la région.

*Coopération de la Serbie*

29. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Serbie a réalisé des progrès considérables en matière de coopération avec le Bureau du Procureur.

30. L'assistance fournie par ce pays dans les domaines de l'accès aux archives et de la communication des documents s'est globalement améliorée. Dans ce dernier domaine, le Conseil national pour la coopération avec le Tribunal a joué un rôle capital. La Serbie a ainsi donné suite dans les délais à la majorité des demandes d'assistance qui lui ont été adressées par le Bureau du Procureur. Des progrès ont également été réalisés dans l'ouverture des archives des services de la sûreté de l'État. Le Bureau du Procureur travaille actuellement en étroite collaboration avec les autorités serbes pour obtenir l'accès à tous les documents qui l'intéressent. Néanmoins, il reste un petit nombre de questions à régler. Ainsi, voilà plus d'un an que le Bureau du Procureur cherche à obtenir des documents militaires essentiels pour la présentation des moyens à charge dans le procès de Momčilo Perišić. En juillet 2008, la Chambre de première instance a ordonné à la Serbie, en application de l'article 54 *bis* du Règlement, de produire les documents demandés. La réponse fournie au terme d'une longue procédure par les autorités serbes a été jugée insuffisante et insatisfaisante par le Bureau du Procureur. Ce dernier espère néanmoins que ces documents seront mis à sa disposition prochainement. La coopération de la Serbie pour obtenir l'accès aux documents et aux archives restera cruciale lors des prochains procès d'accusés de haut rang.

31. Alors même que le Bureau du Procureur, la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe et les autorités serbes travaillent ensemble sur cette question, les pressions exercées sur les témoins restent particulièrement préoccupantes. S'il est vrai que les autorités compétentes ont donné une suite satisfaisante aux demandes adressées par le Bureau du Procureur, il reste que des témoins ont été victimes de menaces et ont refusé de venir déposer spontanément. Pour résoudre les graves problèmes que pose la sécurité des témoins en Serbie, le Bureau du Procureur, en collaboration avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe, compte renforcer sa coopération avec les autorités serbes. Ces autorités sont invitées à favoriser la création d'un climat propice à la comparution des témoins dans les procès en cours et à venir. L'expérience a montré que les juges d'instruction serbes pouvaient jouer un rôle décisif pour assurer la comparution des témoins qui refusent de venir déposer devant le Tribunal.

32. L'arrestation des accusés encore en fuite reste le volet le plus délicat de la coopération. Le Conseil national pour la coopération avec le Tribunal et le Groupe d'action chargé de la recherche des accusés en fuite ont apporté dans ce domaine une contribution qui doit être soulignée. Les autorités serbes ont arrêté Stojan Župljanin le 11 juin 2008. L'accusé a été transféré à La Haye le 21 juin 2008. Le 21 juillet 2008, le Bureau du Procureur a été informé de l'arrestation de Radovan Karadžić. L'accusé a été transféré à La Haye le 30 juillet 2008. Ces deux dernières arrestations constituent des avancées majeures dans la coopération apportée par la Serbie au Bureau du Procureur. Effectuées par les autorités serbes, ces arrestations ont été obtenues grâce aux progrès réalisés dans la prise de décisions et dans la coordination des actions menées par les autorités politiques et judiciaires d'une part et les services de sécurité de l'autre.

33. Deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, sont encore en fuite. Les services chargés de rechercher les fugitifs ont intensifié leurs efforts, multipliant et généralisant les opérations destinées à les appréhender mais aussi à démanteler les réseaux qui les soutiennent. La planification et la coordination des actions des différents services de sécurité, naguère problématiques, se sont améliorées. Mais la tâche des autorités est d'autant plus compliquée qu'il faut remédier aux carences de l'ancienne direction des services de sécurité civils, qui n'a pas cherché notamment à analyser et exploiter les renseignements obtenus.

34. Lors de la dernière visite du Procureur en Serbie les 17 et 18 novembre 2008, les autorités serbes ont présenté les plans d'action visant à localiser et arrêter les fugitifs. Si ces plans sont mis en œuvre, si les capacités d'analyse des services de renseignement sont renforcées, et si l'appui politique nécessaire est apporté, d'autres retombées sont à prévoir. Le Bureau du Procureur continuera donc de travailler en étroite collaboration avec les autorités serbes dans l'espoir d'obtenir des résultats dans les prochains mois.

#### *Coopération de la Bosnie-Herzégovine*

35. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont continué d'ouvrir leurs archives nationales et de communiquer les documents demandés. Par ailleurs, elles ont continué de donner suite aux demandes d'assistance et de faciliter la comparution des témoins devant le Tribunal.

36. Le Bureau du Procureur invite les autorités policières et judiciaires de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures nécessaires contre ceux qui aident les accusés en fuite à se soustraire à la justice ou qui, de toute autre manière, empêchent le Tribunal international de mener à bien sa mission.

37. Le Bureau du Procureur espère que les difficultés politiques et structurelles que connaît actuellement la Bosnie-Herzégovine n'auront pas de répercussions négatives sur la coopération qu'elle est tenue d'apporter.

#### *Coopération de la Croatie*

38. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Croatie a donné suite dans les délais aux demandes d'assistance qui lui ont été adressées. Le Bureau du Procureur a dû néanmoins demander à la Croatie de lui permettre de consulter certains documents clefs dans les archives nationales et d'en produire d'autres dans le cadre de cette affaire. Après avoir vainement tenté, à plusieurs reprises, d'obtenir

la communication de ces documents au cours des 18 derniers mois, le Bureau du Procureur a demandé à la Chambre de première instance d'ordonner à la Croatie de présenter un rapport détaillé sur les mesures prises pour retrouver ces documents et sur le résultat de ces recherches. En réponse à l'ordonnance de la Chambre, la Croatie a remis un rapport accompagné de documents justificatifs qui ne sont que partiellement pertinents. Des documents essentiels n'ont toujours pas été produits. Le Bureau du Procureur estime que l'enquête administrative et les mesures prises pour retrouver les documents demandés ne sont pas satisfaisantes. La Chambre de première instance est toujours saisie de la question. La présentation des moyens à charge touchant à sa fin, le Bureau du Procureur exhorte la Croatie à prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter pleinement de ses obligations.

#### *Coopération d'autres États et organisations*

39. Le Bureau du Procureur continue de compter sur les États et les organisations internationales pour obtenir la communication des documents et des informations indispensables aux procès en première instance et en appel. Les États et les organisations internationales doivent continuer d'exiger l'arrestation des derniers fugitifs.

40. Comme il a déjà été indiqué dans un rapport précédent, le Bureau du Procureur s'est heurté à de grandes difficultés concernant la protection et la sécurité des témoins. Il est largement tributaire de l'assistance de la communauté internationale pour assurer la protection des témoins et, le cas échéant, leur réinstallation.

41. Le Bureau du Procureur est reconnaissant du soutien fourni par les organisations internationales et régionales, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui travaillent en ex-Yougoslavie. Cet appui restera capital pour la suite des travaux du Tribunal.

#### **Renvoi des affaires et transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales et transition avec les parquets de la région**

42. La transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales compétentes est un élément essentiel de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Le Bureau du Procureur continue en outre d'apporter son soutien aux parquets et aux juridictions de la région en leur facilitant l'accès aux informations et éléments de preuve disponibles à La Haye.

#### *Affaires renvoyées en application de l'article 11 bis du Règlement*

43. Comme il a déjà été indiqué dans un rapport précédent, un certain nombre d'affaires ont été renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement : six en Bosnie-Herzégovine, une en Croatie et une en Serbie. À l'heure actuelle, toutes les affaires pouvant être renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement l'ont été et aucune autre affaire portée devant le Tribunal ne remplit les conditions de renvoi.

44. Les affaires renvoyées devant les juridictions nationales suivent leur cours; dans un certain nombre d'entre elles, les accusés ont été déclarés coupables et

condamnés. Chaque fois que nécessaire, le Bureau du Procureur continue d'apporter son assistance et sa coopération aux autorités nationales.

45. L'OSCE continue, au nom du Bureau du Procureur, de suivre les procès en première instance et en appel des accusés renvoyés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. L'OSCE rend régulièrement compte des développements intervenus dans ces affaires. Ces rapports servent ensuite de base aux bilans que le Procureur remet aux juges du Tribunal sur l'état d'avancement de ces procès.

#### *Transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales*

46. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Procureur a continué de travailler en étroite collaboration avec les parquets de la région, auxquels des dossiers d'enquête ont été transmis. Il a également entretenu de bonnes relations de travail avec les parquets de Zagreb et de Sarajevo et avec la section du parquet de Belgrade spécialisée dans les crimes de guerre.

47. L'équipe du Bureau du Procureur chargée de la transition avec les juridictions nationales a été renforcée et continue de constituer des dossiers d'enquête qui doivent être transmis aux États de la région.

48. Pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Procureur avait, à la fin de la période couverte par le présent rapport, transmis les dossiers d'enquête relatifs à 16 personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes dans sept municipalités. Il termine actuellement de transmettre ceux constitués sur 20 autres personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes dans sept affaires. Tous ces dossiers devront avoir été transmis aux autorités de Bosnie-Herzégovine en 2009. Le Bureau du Procureur continuera de suivre ces dossiers de près une fois que le parquet de Bosnie-Herzégovine aura eu l'occasion de les examiner et de les évaluer.

49. Aucun autre dossier d'enquête n'a été transmis à la Croatie et à la Serbie pendant la période couverte par le présent rapport.

50. Si l'on veut que le Tribunal mène à bien sa mission, il importe que l'action menée dans les domaines de la transition et de la transmission des dossiers se poursuive. C'est pourquoi le Procureur soutient les efforts déployés aux niveaux national et international pour renforcer la section spécialisée dans les crimes de guerre du parquet de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Le contraire serait non seulement désastreux pour les procès en cours et à venir et pour les dossiers transmis par le Tribunal, mais pourrait également remettre en cause les actions entreprises pour renforcer les institutions judiciaires bosniaques, encore fragiles.

51. En outre, le Bureau du Procureur transmettra à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine plusieurs dossiers portant sur des faits qui n'ont jamais été poursuivis devant le Tribunal ou qui ont été supprimés des actes d'accusation. Ces faits doivent donner lieu à des poursuites.

#### *Demandes d'assistance émanant des juridictions nationales*

52. Le Bureau du Procureur a donné suite à de nombreuses demandes d'assistance qui lui ont été adressées par les juridictions de la région et apporté ainsi son soutien aux enquêtes en cours et aux affaires en instance. Certaines de ces enquêtes sont étroitement liées aux procès menés par le Tribunal. Depuis le dernier rapport, le Bureau du Procureur a répondu à 57 demandes d'assistance adressées par les

autorités de la région chargées de rechercher et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre : 46 émanaient de Bosnie-Herzégovine (notamment de la section des avocats pénalistes près la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine), six de Croatie, quatre autres de Serbie et une du Monténégro.

53. On observe une augmentation des demandes d'assistance adressées par les autres États qui enquêtent sur les crimes de guerre commis en ex Yougoslavie. Au total, pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Procureur a donné suite à six demandes de ce type. Ces demandes portaient sur la communication de documents et sur la possibilité que des membres du Tribunal témoignent devant des juridictions nationales.

54. Le Bureau du Procureur a également traité de plusieurs demandes de modification des mesures de protection ordonnées par le Tribunal, adressées par les États de l'ex Yougoslavie en application de l'article 75 H) du Règlement. Les demandes de ce type devraient se multiplier à l'avenir.

55. Par ailleurs, le Bureau du Procureur a continué de recevoir des délégations de magistrats venus des pays de l'ex Yougoslavie principalement pour discuter de certaines demandes d'assistance et participer à des séminaires de formation.

*Renforcement des capacités des juridictions nationales  
et coopération entre les États de la région*

56. La transition avec les juridictions nationales chargées de juger les auteurs de violations graves du droit international humanitaire ne pourra se faire efficacement que si les États concernés sont dotés d'institutions judiciaires pénales capables de juger les affaires qui ne pourront l'être par le Tribunal. C'est la raison pour laquelle le Bureau du Procureur, parfois en collaboration avec les Chambres et le Greffe, continue de renforcer les capacités des parquets de la région afin de leur permettre d'instruire des affaires aussi spécialisées que complexes. Le Bureau du Procureur continue de privilégier la collaboration avec les parquets et les juridictions de la région.

57. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Procureur a cherché des solutions pour financer la mise en place d'un programme qui permettrait à des professionnels venus de l'ex Yougoslavie de travailler quelque temps au sein des services du Bureau du Procureur à La Haye. Ces professionnels pourraient ainsi avoir accès aux documents et consulter régulièrement les équipes chargées des procès. Un tel dispositif compléterait le programme déjà en place qui permet à des stagiaires de la région de travailler au sein du Bureau du Procureur pendant trois à six mois.

58. L'accent est mis actuellement sur le renforcement de la coopération et le partage d'informations entre les parquets de la région. Le Bureau du Procureur apporte en permanence son soutien aux efforts engagés en ce sens. Il faut améliorer la coordination pour mettre au point des outils et des mécanismes qui permettront d'éviter la duplication des procédures. Le Bureau du Procureur reste fermement résolu à soutenir de telles initiatives au niveau régional.

59. Le Bureau du Procureur participe par ailleurs aux réunions du Réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

60. Comme il a déjà été précisé dans un rapport précédent, l'absence de convention d'extradition entre les États de l'ex Yougoslavie et les obstacles juridiques qui s'opposent au renvoi des affaires de crimes de guerre d'un État à l'autre gênent l'entraide judiciaire dans la région. Pour ne pas laisser la porte ouverte à l'impunité, il est urgent que ces questions soient réglées par l'ensemble des autorités concernées.

### **Gestion des ressources**

61. L'achèvement rapide et efficace des procès en première instance et en appel reste la première priorité du Bureau du Procureur. Depuis les arrestations récentes de Stojan Župljanin et de Radovan Karadžić, il est désormais clair que le Bureau du Procureur devra continuer à fonctionner au maximum de sa capacité jusqu'en 2009. Après cette échéance, les effectifs et les ressources non affectées à des postes devraient diminuer, et les responsables du Bureau du Procureur préparent déjà la réduction à terme des effectifs.

62. À mesure que la fermeture du Tribunal approche, le maintien en fonction du personnel hautement qualifié du Bureau du Procureur reste indispensable pour mener à terme les procès en première instance et en appel. Les fonctionnaires commencent à quitter l'institution à la recherche d'un emploi à plus long terme. Stratégie de fin de mandat oblige, ces départs ne peuvent que se multiplier. La perte de cette mémoire institutionnelle spécialisée et les difficultés à recruter un personnel qualifié pour mener à bien les derniers procès risquent d'empêcher le Procureur de respecter l'engagement pris d'achever la mission du Tribunal. Comme il ne reste guère de temps pour acquérir les connaissances et les compétences nécessaires, il devient de plus en plus difficile de recruter de nouveaux fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle le Procureur, comme le Président et le Greffier, encourage la recherche de solutions pour inciter les fonctionnaires qualifiés à rester au service du Tribunal.

63. En consultation étroite avec le Président et le Greffier, le Procureur continue de prendre part aux discussions consacrées à la mise en place d'une structure internationale résiduelle et au futur lieu de conservation des archives du Tribunal. Les discussions avec le Conseil de sécurité se poursuivent.

### **Conclusion**

64. Au cours des six derniers mois, le Bureau du Procureur est resté concentré sur la réalisation de ses objectifs. Des progrès considérables ont été accomplis en première instance grâce à la progression des procès à accusés multiples, au resserrement des actes d'accusation et à la rationalisation de la présentation des éléments de preuve. La coopération des États s'est améliorée, même s'il reste un certain nombre de questions à régler, notamment dans les domaines de la production des documents et de l'arrestation des accusés encore en fuite. Ces facteurs externes continuent d'influer largement sur la date à laquelle les procès en première instance et en appel se termineront.

65. Les relations avec les parquets de la région continuent de s'approfondir, tout comme les efforts visant à transmettre le savoir-faire du Tribunal et à renforcer les capacités des juridictions nationales.

66. Même si le Procureur a avant tout le devoir de veiller à la qualité des poursuites menées devant le Tribunal et à la progression des affaires, il gère ses ressources en gardant à l'esprit que ses effectifs devront à terme être réduits et qu'une structure internationale chargée d'assumer les fonctions résiduelles devra être mise en place.

67. Pour mener à bien toutes ces entreprises, le Procureur compte, et espère pouvoir continuer à compter, sur l'appui constant de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Tableau I

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement/Arrêt</i>
<b>1. Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés entre le 16 mai 2008 et le 11 novembre 2008 (1)</b>			
1. Rasim Delić	Commandant de l'état-major principal de l'ABiH	3 mars 2005	15 septembre 2008 Condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement
2. Ljube Bošković	Ministre de l'intérieur de l'ex-République Yougoslave de Macédoine	1 <sup>er</sup> avril 2005	10 juillet 2008 Acquitté
Johan Tarčulovski	Responsable de la sécurité du Président	2 mars 2005	Condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement/Arrêt</i>
<b>2. Accusés ayant plaidé coupable entre le 16 mai 2008 et le 11 novembre 2008 (0)</b>			
Aucun			

<i>Nom</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement/Arrêt</i>
<b>3. Accusés condamnés pour outrage entre le 16 mai 2008 et le 11 novembre 2008 (1)</b>		
1. Baton Haxhiu	21 mai 2008	24 juillet 2008 Condamné à une amende de 7 000 euros

*Abréviations* : ABiH = Armée de Bosnie-Herzégovine.

Tableau II

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Commentaires</i>
<b>1. Procès en cours entre le 16 mai 2008 et le 11 novembre 2008 (26 accusés, 7 affaires)</b>			
1. Jadranko Prlić	Président de la Herceg-Bosna	6 avril 2004	
Bruno Stojić	Chef du Département de la défense de la Herceg-Bosna		
Slobodan Praljak	Vice-Ministre de la défense de la Herceg-Bosna		Procès « Herceg-Bosna » ouvert le 26 avril 2006
Milivoj Petković	Commandant du HVO		
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire du HVO		
Berislav Pušić	Commandant de la police militaire du HVO		
2. Dragoljub Ojdanić	Chef d'état-major de la VJ	26 avril 2002	Procès « Kosovo » ouvert le 10 juillet 2006 <i>Réquisitoire et plaidoiries prononcés le 27 août</i> <i>Jugement en cours de rédaction</i>
Nikola Šainović	Vice-Premier Ministre de la RFY	3 mai 2002	
Milan Milutinović	Président de la République de Serbie	27 janvier 2003	
Vladimir Lazarević	Commandant du corps de Priština de la VJ (Kosovo)	7 février 2005	
Sreten Lukić	Chef d'état-major du Ministère serbe de l'intérieur, VJ (Kosovo)	6 avril 2005	
Nebojša Pavković	Général, commandant la III <sup>e</sup> armée de la VJ (Kosovo)	25 avril 2005	
3. Ljubiša Beara	Colonel, Chef des services de sécurité de la VRS	12 octobre 2004	Procès « Srebrenica » ouvert le 14 juillet 2006
Drago Nikolić	Chef des services de sécurité du corps de la Drina (VRS)	23 mars 2005	
Ljubomir Borovčanin	Commandant en second de la brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur de la RS	7 avril 2005	
Vujadin Popović	Lieutenant-colonel, commandant adjoint du corps de la Drina (VRS)	18 avril 2005	
Vinko Pandurević	Commandant de la brigade de Zvornik (VRS)	31 mars 2005	
Milan Gvero	Commandant adjoint de la VRS	2 mars 2005	
Radivoje Miletić	Chef des opérations et sous-chef d'état-major de la VRS	2 mars 2005	
4. Vojislav Šešelj	Président du SRS	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
5. Ante Gotovina	Commandant du district militaire de Split (HV)	12 décembre 2005	Procès ouvert le 11 mars 2008
Ivan Čermak	Vice-Ministre de la défense et chef de la police militaire de la Croatie	12 mars 2004	
Mladen Markač	Commandant des forces spéciales de police de la Croatie	12 mars 2004	

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Commentaires</i>
6. Momčilo Perišić	Chef de l'état-major général de la VJ	9 mars 2005	Procès ouvert le 2 octobre 2008
7. Sredoje Lukić	Membres d'une unité paramilitaire serbe (BiH)	20 septembre 2005	Procès ouvert le 9 juillet 2008
Milan Lukić		24 février 2006	

*Abréviations* : RFY = République fédérale de Yougoslavie; Herceg-Bosna = République croate de Herceg-Bosna; HVO = Conseil de défense croate; RS = Republika Srpska; VRS = Armée des Serbes de Bosnie; VJ = Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie; SRS = Parti radical serbe; HV = Armée croate.

Tableau III

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu des crimes</i>	<i>Date d'arrivée au Tribunal</i>	<i>Comparution initiale</i>
<b>1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 16 mai 2008 et le 11 novembre 2008 (2)</b>				
1. Radovan Karadžić	Président de la RS	BiH	30 juillet 2008	31 juillet 2008
2. Stojan Župljanin	Chef du Centre régional des services de sécurité (dirigé par les Serbes)	Krajina (Croatie)	21 juin 2008	21 juin 2008

**Total : 2 nouveau accusés**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu des crimes</i>	<i>Date de mise en accusation</i>
<b>2. Accusés encore en fuite entre le 16 mai 2008 et le 11 novembre 2008 (2)</b>			
1. Ratko Mladić	Commandant en chef de la VRS	BiH	25 juillet 1995
2. Goran Hadžić	Président de la SAO SBSO	Croatie	28 mai 2004

**Total : 2 accusés encore en fuite**

*Abréviations* : RS = Republika Srpska; BiH : Bosnie-Herzégovine; VRS : Armée des Serbes de Bosnie; SAO SBSO = Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental.

Tableau IV

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>
<b>1. Accusés en attente d'être jugés entre le 16 mai 2008 et le 11 novembre 2008 (5 accusés, 4 affaires)</b>		
1. Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de la VRS	4 juin 2007
2. Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (MUP) et chef de la sécurité publique du MUP	19 juin 2007
3. Mićo Stanišić	Ministre de l'intérieur de la RS	17 mars 2005
Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité (dirigé par les Serbes)	21 juin 2008
4. Radovan Karadžić	Président de la RS	31 juillet 2008

Abréviations : VJ = Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie; RS = Republika Srpska; BiH = Bosnie-Herzégovine.

**Tableau V**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>
<b>1. Accusés attendant la reprise de leur procès (2 accusés, 1 affaire)</b>		
1. Franko Simatović	Chef de la division des opérations spéciales des services de sécurité (DB) de la République de Serbie	2 juin 2003
Jovica Stanišić	Chef des services de sécurité (DB) de la République de Serbie	12 juin 2003

Le procès s'était ouvert le 29 avril 2008, mais a été suspendu par une décision de la Chambre d'appel du 16 mai 2008.

